



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ateliers protégés

Question écrite n° 3565

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'application de la réduction du temps de travail pour les ateliers protégés relevant du statut juridique des établissements publics administratifs. En effet, ni établissement public à caractère industriel et commercial, ni société, ni établissement à but lucratif, ni structure gérée par une association loi 1901, l'établissement public administratif est exclu des aides mises en place pour l'application de la réduction du temps de travail. Ainsi, certains de ces établissements déplorent des déficits sur les derniers exercices inhérents à la mise en oeuvre des 35 heures qui entraîneront à court terme leur fermeture et par voie de conséquence la suppression d'emplois. Pourtant, les places en atelier protégé sont insuffisantes pour répondre à une demande toujours croissante. Ces établissements demandent une aide de l'Etat pour les aider à poursuivre leur mission d'insertion et également la reconnaissance de la personne handicapée par le travail. Compte tenu de cette situation, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour aider ces ateliers protégés relevant du statut des établissements publics administratifs.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par l'atelier protégé de l'établissement public communal de Niort (EPCNPH), liées à la mise en place des 35 heures, puisque, du fait de son statut, cette structure ne peut bénéficier des aides prévues à cet effet. Les établissements publics ne peuvent accéder aux allègements de charges relatifs à la réduction du temps de travail. Toutefois, il est à remarquer que les ateliers protégés publics bénéficient, en cas de réduction du temps de travail, du remboursement intégral par l'Etat des cotisations patronales de sécurité sociale sur le complément de rémunération de la garantie de ressources des travailleurs handicapés. A l'inverse, pour les ateliers protégés bénéficiaires des « aides Aubry », ces allègements de charges sont déductibles de ce remboursement. Par ailleurs, la subvention d'accompagnement et de développement accordée aux ateliers protégés n'a pas vocation à compenser le coût occasionné par la réduction du temps de travail. Elle peut, en tant que de besoin, venir en aide à des structures en difficulté. Au cas d'espèce, l'atelier de l'EPCNPH connaît une croissance régulière de son activité et la décision préfectorale d'agrément définitif de cette structure doit être très prochainement notifiée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3565

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 2002, page 3285

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 706